



Arrêt

**n° 177 728 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 10 décembre 2007, par un arrêt n° 4601, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 10 juin 2008. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°23 790 du 26 février 2009.

1.4. Le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers datés du 7 avril

2010 et du 16 mars 2011, qui a donné lieu à une décision de rejet de la partie défenderesse en date du 21 mars 2011. Le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n°129 925 du 23 septembre 2014.

Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également la longueur de ses procédures, à savoir sa procédure d'asile et sa demande de régularisation. Toutefois, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

Le requérant se prévaut également de son long séjour en Belgique et de son intégration dans la société belge, à savoir le fait qu'il a suivi des études, qu'il est intégré à la population belge, qu'il a obtenu des contrats de formation professionnelle, qu'il a effectué un stage, qu'il a obtenu un graduat en comptabilité, qu'il a la volonté de travailler, qu'il a des témoignages, qu'il fait partie du paysage associatif, qu'il est membre d'une chorale, qu'il parle couramment le français. A l'appui, il apporte des courriers concernant son équivalence de diplôme et son homologation, des attestations d'inscription à l'Ecole Supérieure des Affaires, ses contrats de formation professionnelle, son rapport de stage, une attestation du Forem du 08.09.2005, une attestation d'emploi, une attestation de réussite du graduat en comptabilité, des témoignages et attestations de connaissances, une attestation de participation à une association (bénévolat), une attestation de participation à une chorale ainsi que des photos, des documents concernant sa recherche d'emploi, un courrier concernant la poursuite de ses études et une promesse d'embauche. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 26.01.2005. Il a introduit une première demande d'asile le 27.01.2005, demande clôturée négativement le 10.12.2007 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) lui a été notifié le 18.02.2008. Il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 13.02.2008, demande déclarée irrecevable le 10.06.2008. Il a introduit une deuxième demande 9bis le 16.11.2009, qui fait l'objet de la présente décision suite à l'annulation par le Conseil du Contentieux des Etrangers de la précédente décision. Il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 05.10.2012, demande qui a fait l'objet d'une décision irrecevable le 15.05.2013. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) lui a été notifié le 10.06.2013. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 02.12.2014, demande clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.07.2015. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) lui a été notifié le 25.03.2015 et, le 28.07.2015, un délai pour quitter le territoire lui a été accordé jusqu'au 07.08.2015. Une quatrième demande d'autorisation de séjour a été introduite le 16.10.2015, qui fera l'objet d'une décision séparée. Plusieurs décisions négatives concernant son séjour sont intervenues depuis son arrivée en Belgique et plusieurs ordres de quitter le territoire (repris ci-dessus) lui ont été notifiés. Cependant, l'intéressé n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire et n'a pas mis fin à son séjour à l'issue des différentes procédures. Le requérant n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de l'examen de ses procédures d'asile. Il lui revenait de mettre un terme à son séjour à l'issue de celles-ci. Il s'est maintenu délibérément de manière illégale sur le territoire à l'issue de ses procédures d'asile, décision qui relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. En outre, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un pareil séjour. Concernant sa volonté de travailler (recherches d'emploi, formation professionnelle notamment) et sa promesse d'embauche, Notons que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour

plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour. Rappelons également que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit pendant le séjour (qu'il savait précaire) autorisé durant l'examen de ses demandes d'asile, soit dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propria turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

En outre, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 25 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales (l'intéressé déclare qu'il parle couramment le français) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et 135.261).

D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V., 20.11.2014, n°133.445).

Enfin, l'intéressé indique qu'il n'a jamais commis le moindre méfait en Belgique. Or, notons que cet argument ne saurait justifier une régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons également que le fait de résider illégalement sur le territoire du Royaume constitue une infraction à la Loi du 15.12.1980.»

1.5. Le 5 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 15 mai 2013. Le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision, a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°129 924 du 23 septembre 2014.

1.6. Le 2 décembre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 2 juillet 2015, par un arrêt n° 149 055, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.7. Le 13 octobre 2015, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, prise le 20 avril 2016 par la partie défenderesse.

Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 191 337.

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, invoquant l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que « *l'acte attaqué consiste en une décision de rejet 9bis de la partie défenderesse du 20 avril 2016. Le jour-même, la partie défenderesse a également pris une décision d'irrecevabilité d'une demande 9bis, qui fait l'objet d'un recours devant Votre Conseil sous mle (sic) numéro 191.337. En vertu de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 191.337.* ».

A l'audience, le Conseil interpelle la partie défenderesse quant à l'application de l'article 39/68-3 précité, dès lors que ledit article vise l'hypothèse dans laquelle une décision a été prise « antérieurement » alors

que dans le cas d'espèce les deux décisions sont concomitantes, ayant été prises le même jour. La partie défenderesse acquiesce et déclare se désister de son exception d'irrecevabilité.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée* ».

3.2. Dans une première branche, intitulée « *la violation de l'obligation de motivation adéquate - l'absence d'examen in concreto* », elle invoque les arrêts n°99.345 et 164.302 du présent Conseil, et soutient que « *dans le cas d'espèce, la partie défenderesse se contente de rejeter les éléments invoqués par le requérant, sans énoncer en quoi ceux-ci ne pourraient, dans le cas du requérant, mener à la régularisation de son séjour. La motivation de la décision attaquée ne permet ainsi pas de comprendre pour quels motifs la partie défenderesse a pu considérer que ces éléments invoquent (sic) ne constituent pas des circonstances justifiant la régularisation du requérant. La motivation de la décision abstraite de la décision, ne constitue ainsi pas une motivation adéquate.* ».

3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « *La motivation de la décision est incomplète* », elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* », estimant que ce motif « *est en contradiction avec les éléments déposés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 12 novembre 2009, mais également des documents produits postérieurement, et notamment suite à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour d'octobre 2015. L'intégration parfaite du requérant est notamment attestée par un courrier [(...) du] Bourgmestre de la ville de Dinant [...], communiqué à l'Office des étrangers le 19 janvier 2016. La partie défenderesse ne tient ainsi également pas compte de l'élément invoqué par le requérant relatif à son engagement politique au Togo, et de la difficulté que représenterait la poursuite de cet engagement depuis son pays d'origine. Ces éléments avaient déjà été soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 12 novembre 2009. La motivation est ainsi incomplète, en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte d'éléments dont elle avait pourtant connaissance au moment de prendre la décision attaquée.* »

3.4. Dans sa troisième branche, intitulée « *la violation de l'article 9bis* », elle conteste la motivation de l'acte attaqué relative à la volonté de travailler du requérant, faisant valoir que « *ce refus de principe qu'une promesse d'embauche et / ou volonté de travailler, si le requérant ne dispose pas d'une autorisation de travail, puisse constituer une circonstance permettant la régularisation de séjour n'est fondée sur aucune base. Cet élément de la motivation ne permet pas au requérant de comprendre les motifs pour lesquels, dans le cas d'espèce, cette volonté de travailler ne pourrait constituer un motif de régularisation. La motivation n'est ainsi pas suffisante. De plus, en limitant les possibilités dans lesquelles des perspectives professionnelles peuvent mener à la régularisation de séjour aux seules hypothèses où le requérant bénéficie d'une autorisation de travail, la partie défenderesse restreint indûment la possibilité d'appréciation dont elle dispose, eu égard au pouvoir discrétionnaire qui lui est confié par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, comme rappelé dans l'arrêt de Votre Conseil du 23 septembre 2014 n°129.925, ayant mené à l'annulation de la décision du 21 mars 2011, relative à la même demande d'autorisation de séjour : « cette disposition [1 article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] ne comporte pas de condition relative à l'exigence de la présentation d'un contrat de travail ou de preuve d'une durée minimale de séjour, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi ». La partie défenderesse a ainsi violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives.* »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *l'article 8 de la Convention européenne des droits*

de l'Homme » et le « principe général de droit de l'autorité de la chose jugée ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19/7/2009 par la suite annulée, la longueur des « procédures », son long séjour et son intégration en Belgique, sa volonté de travailler et l'absence de méfait commis en Belgique) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5.1. En effet, sur la première branche du moyen, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre nullement en quoi « la motivation de la décision attaquée ne permet [...] pas de comprendre pour quels motifs la partie défenderesse a pu considérer que [les] éléments [invoqués] ne constituent pas des circonstances justifiant la régularisation du requérant ».

Le Conseil relève, au contraire, que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée ; La partie défenderesse a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

4.5.2. Sur la deuxième branche, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a pris en compte les différents éléments d'intégration invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu à l'acte attaqué et estime que l'argumentation selon laquelle la motivation y relative « *est en contradiction avec les éléments déposés par le requérant* » n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que l'attestation du Bourgmestre de la ville de Dinant a été déposée par la partie requérante en complément de sa demande d'autorisation de séjour du 13 octobre 2015 (visée au point 1.7. du présent arrêt), ce qui est clairement énoncé dans le courrier du 19 janvier 2016 de son conseil accompagnant ladite attestation, et non à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qui a fait l'objet de l'acte présentement attaqué. Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'administration n'est pas tenue de se pencher d'initiative sur les autres procédures introduites par le requérant sur le territoire belge, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, l'élément relatif à l'engagement politique au Togo du requérant n'a pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour dont il est question en l'espèce, qui se bornait à rappeler que « le requérant est arrivé sur le territoire quelque peu avant les graves problèmes qu'a rencontré le Togo », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte. Il rappelle également qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.5.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que le requérant ne dispose pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, celle-ci, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que la volonté de travailler du requérant ne suffisait pas à justifier une régularisation. La partie requérante reste en défaut d'établir que la motivation de l'acte attaqué serait ainsi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait l'une des dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'arrêt n°129.925 du Conseil cité par le requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que ledit arrêt a annulé une décision qui appliquait les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil tient à observer qu'*in casu*, la partie défenderesse a dûment examiné les éléments invoqués par le requérant, et notamment sa volonté de travailler, sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 bis et que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation, comme relevé *supra*.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET